

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 25 juin 2014

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
N/Réf. : 14-021644-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la société ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société œuvre, entre autres, dans le domaine du publipostage de matériel publicitaire (Matériel).
2. Le publipostage consiste essentiellement à prendre les mesures nécessaires pour que le Matériel fourni par les clients (Clients) soit acheminé à différents acheteurs potentiels (Acheteurs).
3. Société n'est pas propriétaire du Matériel qu'elle doit acheminer aux Acheteurs. En tout temps, le Matériel appartient aux Clients.
4. Les Clients font produire le Matériel auprès de différents imprimeurs. Ces derniers transfèrent ensuite la possession du Matériel à Société pour que soit rendu le service de publipostage.
5. Les Clients de Société sont des non-résidents du Québec et du Canada qui ne sont pas inscrits au régime de la taxe sur les produits et services (TPS), ni à celui de la taxe de vente du Québec (TVQ).
6. Les Clients ne sont pas consommateurs du Matériel.
7. Le Matériel est fourni gratuitement aux Acheteurs.

8. Pour les envois destinés aux Acheteurs ne résidant pas au Canada, Société expédie le Matériel à l'un des bureaux du ***** situé aux États-Unis afin d'être livré par ce dernier aux Acheteurs. Pour les envois destinés à des Acheteurs situés au Canada, Société envoie le Matériel à ces derniers via Postes Canada.
9. Pour les besoins de la présente interprétation, nous poserons comme hypothèse que les services de publipostage de Société sont rendus au Québec.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à l'application de la TPS et de la TVQ aux services de publipostage rendus par Société à ses Clients.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Qualification de la fourniture

Les services de publipostage impliquent normalement différents processus liés au Matériel, par exemple son entreposage, sa manutention, son emballage ou la mise en enveloppe, son étiquetage, l'affranchissement et son expédition aux Acheteurs.

Bien que ces services puissent être facturés par Société aux Clients en détaillant l'ensemble de ses composantes, il s'agit tout de même d'une fourniture unique d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Assujettissement

En vertu du paragraphe 142(1) de la LTA, un service sera assujéti à la TPS s'il est rendu, en tout ou en partie, au Canada. Dans le présent cas, les services de Société sont effectivement rendus au Canada, car le Matériel s'y trouve lorsque le service est rendu.

De plus, les mesures de détaxation prévues à la partie V de l'annexe VI de la LTA ne trouvent pas application dans le présent cas principalement dû au fait que les services de publipostage représentent des services liés à un bien meuble corporel situé au Canada au moment de l'exécution du service.

Cependant, tel que mentionné dans son préambule, l'article 142 de la LTA ne trouve pas application lorsque, entre autres, l'article 179 de la même loi s'applique.

1- Acheteurs situés au Canada

L'article 179 de la LTA traite des livraisons directes. Le paragraphe 179(1) de la LTA se lit ainsi :

« 179. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V :

(i) effectuée au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf un bien d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V) en vue d'effectuer, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(ii) à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers (appelé « consignataire » au présent paragraphe) ou à la personne non-résidente,

b) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) l'inscrit est réputé avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien;

c.1) si la possession matérielle du bien a été ainsi transférée à un endroit situé dans une province participante, cette fourniture est réputée, sous réserve des paragraphes (2) et (3), avoir été effectuée dans cette province;

c.2) cette fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égal au montant suivant :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service visé au sous-alinéa a)(i) relativement au bien, sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien. ».

[Nos soulignements]

À notre avis, les conditions d'application du paragraphe 179(1) de la LTA sont rencontrées lorsque Société rend aux Clients un service de publipostage destiné à des Acheteurs situés au Canada. Afin d'appuyer notre position, vous trouverez ci-après nos principaux commentaires relativement aux passages pertinents de ce paragraphe.

Alinéa a)

En effet, Société acquiert la possession du Matériel appartenant aux Clients afin d'effectuer un « service commercial » sur ces biens meubles corporels. Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, un service commercial est défini comme étant un « service relatif à un bien meuble corporel, sauf un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier ». Dans le cadre de son service de publipostage, Société rend un service relatif à un bien meuble corporel. Bien que ce service de publipostage inclut un service d'expédition (qui est indiqué séparément sur la facturation de Société), nous sommes d'avis que Société rend un service unique de publipostage et que le service d'expédition est une composante de ce service unique et non pas une fourniture distincte d'un service d'expédition.

Lorsque Société expédie le Matériel aux Clients, elle fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers.

Alinéa b)

Tel que mentionné dans les faits, les Clients ne sont pas des consommateurs du Matériel.

Présomptions

Les conditions d'application étant rencontrées, le paragraphe 179(1) de la LTA prévoit alors les présomptions qui suivent.

Premièrement, Société est réputée avoir effectué aux Clients une fourniture taxable du Matériel. Deuxièmement, étant donné que le Matériel est fourni gratuitement aux Clients, cette fourniture taxable est réputée effectuée pour une contrepartie nulle. Finalement, Société est réputée ne pas avoir fourni aux Clients un service relativement au Matériel.

En résumé, de par l'application du paragraphe 179(1) de la LTA, Société n'a pas à percevoir de TPS, ni sur le service de publipostage rendu aux Clients, ni dû au fait qu'elle expédie le Matériel au Canada.

2- Acheteurs situés hors du Canada

Dans le cas où le Matériel est destiné à des Acheteurs situés hors du Canada, nous sommes d'avis que le paragraphe 179(3) de la LTA trouve application.

Les conditions d'application du paragraphe 179(3) de la LTA sont similaires à celles du paragraphe 179(1) de cette même loi à l'exception, essentiellement, du fait que l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien en question à une personne à un endroit à l'étranger ou fait expédier le bien à l'étranger (par la poste ou via un transporteur).

Selon notre compréhension des faits, Société prend de telles mesures pour le Matériel destiné aux Acheteurs situés hors du Canada.

Ainsi, suite à l'application du paragraphe 179(3) de la LTA, Société n'est pas réputée avoir effectué une fourniture taxable relativement au Matériel et les services de publipostage rendus par Société aux Clients sont réputés effectués à l'étranger.

Tout comme pour l'envoi de Matériel destiné à des Acheteurs situés au Canada, Société n'a aucune TPS à percevoir relativement au Matériel expédié à des Acheteurs situés hors du Canada.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.